

ACCORD D'INTERPRETATION RELATIF A L'ASSIETTE DE  
L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES

o O o

Les éléments de rémunération à prendre en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés définie par l'article L.124-4-3 du Code du Travail sont les suivants :

- la rémunération totale due au salarié temporaire ;
- l'indemnité de précarité d'emploi qui aux termes de l'article L.124-4-4 constitue un complément de salaire ;
- le salaire théorique correspondant à des périodes de non travail assimilées par l'Ordonnance, le Code du Travail ou le Code de la Sécurité Sociale à des périodes de travail effectif.

Fait à Paris, le 12/01/84

ACCORD D'INTERPRETATION RELATIF A L'ASSIETTE DE  
L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES

o o o

Les éléments de rémunération à prendre en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés définie par l'article L.124-4-3 du Code du Travail sont les suivants :

- la rémunération totale due au salarié temporaire ;
- l'indemnité de précarité d'emploi qui aux termes de l'article L.124-4-4 constitue un complément de salaire ;
- le salaire théorique correspondant à des périodes de non travail assimilées par l'Ordonnance, le Code du Travail ou le Code de la Sécurité Sociale à des périodes de travail effectif.

Fait à Paris, le 13/01/84

C.F.D.T.

*Lichtenberg*

C.F.T.C.

*[Signature]*

C.G.C.

*[Signature]*

C.G.T.

*[Signature]*

C.G.T.-F.O.

*[Signature]*

PROMATT

*[Signature]*

U.N.E.T.T.

*[Signature]*